

Paris, le 12 avril 2024

Décision du Défenseur des droits n° 2024-059

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, notamment les articles 4, 25 et 29 ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code pénitentiaire ;

Saisie par Mme X qui se plaint d'avoir subi des violences de la part de surveillants pénitentiaires lorsqu'elle a rendu visite à son fils, Y, le 26 août 2020, alors qu'il était détenu à la maison d'arrêt de Z ;

Saisie également par Mme X des violences commises par des surveillants pénitentiaires à l'égard de son fils, à cette même occasion ;

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire engagée à la suite de la plainte déposée par Mme X ;

Après avoir sollicité des explications auprès de la direction de l'administration pénitentiaire ;

Après avoir entendu Mme X ainsi que Mmes A et B, surveillantes présentes au moment des faits ;

Après avoir adressé une note soumise au contradictoire à ces deux fonctionnaires ;

Ayant pris connaissance de leurs réponses ;

.../...

Ne constate pas de manquement de la part des surveillants pénitentiaires qui ont fait usage de la force à l'égard de M. Y ;

Considère que les règles déontologiques qui s'appliquent aux agents pénitentiaires à l'égard des personnes détenues s'appliquent également à l'égard des personnes visiteuses ;

Considère que la nécessité d'intervenir physiquement auprès de Mme X pour l'éloigner des agents pénitentiaires et la faire sortir de la zone parloir n'est pas établie ;

Constata que Mme A a attrapé Mme X de manière brutale, puis a donné une impulsion qui a provoqué sa chute, occasionnant une fracture du poignet gauche de la réclamante ;

Considère que l'usage de la force à l'égard de Mme X n'était pas nécessaire et que le geste de Mme A était non réglementaire, brutal et non maîtrisé ;

Saisit le garde des sceaux, ministre de la justice, afin qu'il engage une procédure disciplinaire à l'encontre de Mme A ;

Recommande également au garde des sceaux, ministre de la justice, la diffusion d'instructions précises auprès du personnel pénitentiaire sur la manière de gérer les incidents avec des visiteurs, rappelant notamment leurs obligations déontologiques à l'égard de ces personnes ;

Constata que Mme A et Mme B ont rendu compte de l'incident de manière inexacte ;

Recommande donc au garde des sceaux, ministre de la justice, d'adresser un rappel formel, aux deux agentes, de l'obligation de rendre compte de leurs interventions de manière précise et fidèle.

Conformément aux articles 25 et 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, la Défenseure des droits adresse cette décision au garde des sceaux, ministre de la justice, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à cette décision¹.

Claire HÉDON

¹ En application de l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, « A défaut d'information dans ce délai ou s'il estime, au vu des informations reçues, qu'une recommandation n'a pas été suivie d'effet, le Défenseur des droits peut enjoindre à la personne mise en cause de prendre, dans un délai déterminé, les mesures nécessaires. Lorsqu'il n'a pas été donné suite à son injonction, le Défenseur des droits établit un rapport spécial, qui est communiqué à la personne mise en cause. Le Défenseur des droits rend publics ce rapport et, le cas échéant, la réponse de la personne mise en cause, selon des modalités qu'il détermine ».

En application de l'article 29 de la même loi, l'« autorité informe le Défenseur des droits des suites réservées à sa saisine et, si elle n'a pas engagé de procédure disciplinaire, des motifs de sa décision. A défaut d'information dans le délai qu'il a fixé ou s'il estime, au vu des informations reçues, que sa saisine n'a pas été suivie des mesures nécessaires, le Défenseur des droits peut établir un rapport spécial qui est communiqué à l'autorité mentionnée au premier alinéa. Il peut rendre publics ce rapport et, le cas échéant, la réponse de cette autorité selon des modalités qu'il détermine ».

Recommandations et saisine de l'autorité hiérarchique, en application des articles 25 et 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011

Faits

1. Le 26 août 2020, alors qu'elle lui rend visite au parloir de la maison d'arrêt, Mme X remarque que son fils est très agité. Il est au quartier disciplinaire depuis le matin. Elle indique qu'il ne bénéficie pas de son traitement médical, qu'il porte des vêtements déchirés, qu'il a des traces d'excréments sur le bas du dos et qu'il crie.
2. Les surveillants, alertés par les cris en provenance du box où se trouvent Mme X et son fils, viennent les voir pour demander à ce dernier de se calmer.
3. Les bruits persistant et M. Y étant toujours très agité, les surveillants décident de mettre fin au parloir. Des surveillants du quartier disciplinaire interviennent pour reconduire M. Y en cellule. Mme X indique qu'ils interviennent brutalement, alors qu'elle leur répète que son fils est malade.
4. D'autres surveillants viennent chercher Mme X pour la reconduire vers la sortie.
5. Mme X indique qu'elle demande à voir un gradé pour parler des conditions de détention de son fils, mais les surveillants insistent pour la conduire vers la sortie et lui prennent les bras pour la guider. Elle précise qu'elle reçoit un coup au niveau des côtes sur le trajet.
6. Mme X explique que les surveillants lui demandent de sortir de l'établissement avec beaucoup d'agressivité et en criant.
7. Arrivée au niveau d'une grille qui délimite l'entrée de la zone des parloirs, Mme X explique qu'elle tente de se soustraire à l'emprise des surveillants et qu'elle met son bras devant elle, de peur d'être frappée. Elle indique alors qu'une surveillante la saisit par le bras et la jette avec violence dans le couloir, la faisant tomber en arrière, derrière la grille qui délimite le couloir d'accès aux parloirs.
8. Mme X explique qu'elle reste au sol un moment, incapable de se relever en raison de douleurs au niveau du bras gauche, et qu'elle demande aux surveillants d'appeler les pompiers.
9. Après s'être levée, elle est conduite dans un bureau et attend l'arrivée des pompiers.
10. Conduite à l'hôpital, un médecin constate un « *traumatisme de l'épaule et du poignet gauche* », ainsi qu'une « *fracture non déplacée de la tête radiale gauche* », ce qui nécessite de plâtrer l'avant-bras gauche de Mme X.
11. Le 27 août 2020, elle consulte un autre médecin qui constate, en plus de la fracture, un « *retentissement psychologique important et une anxiété* », l'ensemble justifiant un arrêt de travail d'un mois.
12. Le 28 août 2020, Mme X dépose plainte contre la surveillante qui l'a jetée au sol.
13. Elle est reçue le jour même par un médecin des unités médico-judiciaires qui évalue son incapacité totale de travail (ITT) à 30 jours.

14. Le 31 août 2020, Mme X est informée, par un courrier de la directrice de la maison d'arrêt de Z, que son permis de visite est suspendu au motif que, le 26 août, elle a perturbé le calme du parloir par ses hurlements.

Mesures d'instruction du Défenseur des droits

15. Saisi par Mme X le 10 février 2021, le Défenseur des droits a sollicité l'autorisation d'instruire auprès du procureur de la République, en application de l'article 23 de la loi organique n° 2011-333, ainsi que la transmission des pièces recueillies dans le cadre de la procédure pénale.
16. Le procureur de la République a informé le Défenseur des droits le 2 juin 2022 de sa décision de classer sans suite la procédure ouverte à la suite de la plainte de Mme X, pour infraction insuffisamment caractérisée.
17. Le procureur de la République a transmis aux services du Défenseur des droits les éléments de la procédure pénale comprenant, outre la plainte et les certificats médicaux de Mme X, les comptes rendus d'incident et comptes rendus professionnels rédigés par les surveillants qui étaient présents le 26 août 2020, les procès-verbaux des surveillants auditionnés dans le cadre de l'enquête pénale et le procès-verbal d'exploitation des images de vidéo-surveillance de l'établissement.
18. Il ressort du compte-rendu d'incident rédigé le 27 août 2020 par la première surveillante, Mme B, que M. Y était très agité durant son parloir, ce qui a conduit le chef de détention à y mettre fin.
19. Mme B a également rédigé un compte-rendu professionnel, dans lequel elle indique, s'agissant de Mme X : *« Nous avons eu énormément de mal à la raccompagner vers la sortie. A un moment donné, la visiteuse a mis son doigt sous le cou d'un surveillant. D'un geste de la main, je l'ai dégagé de l'agent et celle-ci s'est alors retournée vers moi et m'a attrapée au niveau du cou. La surveillante A sentant peser sur moi une menace physique a alors repoussé la visiteuse au niveau du sas D1/D2 et a refermé la grille afin qu'elle ne puisse plus nous atteindre. La visiteuse a alors trébuché et s'est laissée tomber au sol en hurlant ».*
20. Dans un compte-rendu professionnel rédigé le 27 août 2020, le chef de détention du bâtiment D2, le capitaine C, confirme ces faits :
- « La mère, hystérique, vocifère envers moi et les agents (...) Lorsque Mme X est sortie de la cabine, elle s'assoie sur le sol, nous déclare que son fils est malade et que nous n'avons pas le droit de le frapper. Des visites ayant toujours cours à proximité, nous devons extraire Mme X de la zone le plus rapidement possible (...). Mme X ne se laissait pas faire et avait un comportement menaçant envers les agents présents. J'ai vu qu'elle a eu un geste menaçant envers la première surveillante B, la touchant au niveau du col. (...) Mme X, toujours menaçante, est amenée au niveau de la grille sortie. Etant positionné derrière les agents, je vois Mme X tomber en arrière dès la fermeture de la grille. Nous avons rouvert la grille pour lui prêter assistance (...) ».*

21. Mme A, surveillante pénitentiaire également impliquée dans les faits, a rédigé un compte-rendu professionnel décrivant le comportement de Mme X : « *Nous avons eu énormément de mal à la raccompagner vers la sortie. A un moment donné la visiteuse a mis son doigt sous le cou d'un surveillant. D'un geste de la main, la gradée l'a dégagé de l'agent et celle-ci s'est alors retournée vers la gradée et lui a attrapé le cou. J'ai senti la gradée menacée physiquement, j'ai donc repoussé la visiteuse au niveau du sas D1/D2 et la gradée a refermé la grille afin que celle-ci ne puisse plus nous atteindre. La visiteuse a alors trébuché et s'est laissée tomber* ».
22. Le Défenseur des droits a sollicité, auprès de la direction de l'administration pénitentiaire, la communication des images issues des caméras de l'établissement.
23. Les images transmises permettent de voir le chemin pris par les surveillants pour raccompagner Mme X à l'issue du parloir avec son fils.
24. Mme X sort en pleurs du box des parloirs, fait de grands gestes avec ses bras et s'effondre contre un mur. Les surveillants présents à ce moment, dont Mme B et Mme A, lui parlent et l'aident à se relever.
25. Ensuite, Mme X est tenue par une surveillante au niveau de chaque bras, et un groupe de dix surveillants les suit. Elle avance en continuant à pleurer.
26. Arrivée au niveau d'une grille, Mme X se dégage de l'emprise des deux surveillantes qui lui tenaient les bras. Les surveillants lui parlent et lui montrent la grille de la main pour lui demander d'avancer dans cette direction.
27. Mme X se tourne vers un surveillant qui tente de lui reprendre le bras et lui parle en le montrant du doigt. Mme B attrape les mains de Mme X et lui désigne la sortie.
28. Mme X lance alors sa main vers Mme B. La vidéo ne permet pas de voir si elle la touche. Mme B fait un mouvement de recul pour s'éloigner de Mme X.
29. Mme A attrape le bras gauche de Mme X de ses deux mains et l'envoie brutalement dans le couloir. Mme X, ainsi projetée, tombe au sol, de l'autre côté d'une grille qui était ouverte.
30. Mme A ferme la grille, laissant Mme X au sol d'un côté et les agents pénitentiaire de l'autre côté. Ces derniers interviennent immédiatement et ouvrent la grille pour aller aux côtés de Mme X.
31. Mme A revient vers Mme X, toujours au sol. Mme B s'interpose, se place devant Mme A et lui fait signe de l'accompagner de l'autre côté du couloir.
32. Sur la base de ces éléments, les agents du Défenseur des droits ont auditionné Mme X (le 2 février 2023), Mme B et Mme A (le 22 novembre 2023 toutes les deux).
33. Les deux surveillantes ont été invitées à produire leurs observations écrites sur les faits reprochés. Dans un rapport daté du 27 mars 2024, Mme A indique qu'elle ne conteste pas son geste envers Mme X, ni son caractère « *précipité et indélicat* », mais le justifie par la nécessité de faire sortir la réclamante, tout en précisant avoir utilisé la force en dernier recours. Dans un rapport daté du 29 mars 2024, Mme B explique avoir rendu compte de l'incident de la manière la plus fidèle possible dans son compte-rendu professionnel.

Analyse juridique

Sur l'usage de la force à l'égard du fils de Mme X

34. L'article L. 227-1 du code pénitentiaire dispose que « *Les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire ne doivent utiliser la force qu'aux conditions suivantes :*
1° *En se limitant à ce qui est strictement nécessaire ;*
2° *En cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la violence ou par inertie physique aux ordres donnés* ».
35. L'article R. 122-6 du même code dispose que « *Le personnel de l'administration pénitentiaire ne peut faire un usage de la force que dans les conditions et limites posées par les lois et règlements* ».
36. S'agissant des conditions d'usage de la force à l'égard d'une personne détenue, l'article R. 227-1 du code précise que : « *Les personnels de surveillance et de direction de l'administration pénitentiaire, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, peuvent faire usage de la force envers les personnes détenues en cas de stricte nécessité et de manière proportionnée :*
1° *Lorsque l'usage de la force est commandé par la légitime défense dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 122-5 du code pénal ;*
2° *Lorsqu'ils ne peuvent, autrement que par l'usage de la force, empêcher une tentative d'évasion ou parvenir au rétablissement de l'ordre ;*
3° *Lorsqu'ils ne peuvent, autrement que par l'usage de la force, remédier à la résistance d'une ou plusieurs personnes détenues, par la violence ou par inertie physique, aux ordres qui leur ont été donnés* ».
37. Dans sa réclamation, puis dans le cadre de son audition par des agents du Défenseur des droits, Mme X a expliqué avoir trouvé son fils dans un état « *catastrophique* » le 26 août 2020, précisant que ses vêtements étaient déchirés et sales et qu'il était très agité. Elle a indiqué que les surveillants qui sont intervenus dans la cabine pour mettre fin au parloir et ramener son fils dans sa cellule, se sont montrés violents. Elle leur a demandé de cesser de le frapper.
38. Dans leurs comptes rendus, le capitaine C et la première surveillante B ont également décrit l'état d'agitation de Y au moment où il a été mis fin au parloir.
39. En conséquence l'usage de la force apparaissait justifié.
40. S'agissant des gestes employés pour le maîtriser, si Mme X les décrit comme violents, les surveillants pénitentiaires expliquent qu'ils ont appliqué les gestes adaptés à la situation, à savoir conduire la personne détenue au sol, la menotter puis la relever pour la conduire jusqu'à sa cellule.
41. En l'état, au regard des différents témoignages et en l'absence de tout autre élément objectif, le Défenseur des droits ne constate pas de manquement de la part des surveillants pénitentiaires qui ont fait un usage de la force à l'égard de M. Y.

Sur l'usage de la force à l'égard de Mme X

42. L'article R. 122-10 du code pénitentiaire dispose que « *Le personnel de l'administration pénitentiaire exerce ses missions dans le respect absolu des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire et de leurs droits. Il s'interdit à leur égard toute forme de violence ou d'intimidation. Il ne manifeste aucune discrimination. Il ne doit user ni de dénomination injurieuse, ni de tutoiement, ni de langage grossier ou familier. Il manifeste le même comportement à l'égard de leurs proches* ».
43. En dehors de cette disposition, il n'existe pas d'instruction ou de consigne relative à la manière d'intervenir des agents pénitentiaires vis-à-vis des visiteurs en cas d'incident.
44. Le Défenseur des droits considère que les règles déontologiques qui s'appliquent aux agents pénitentiaires à l'égard des personnes détenues s'appliquent également à l'égard des personnes visiteuses.
45. En l'espèce, Mme X explique que les agents lui ont tenu les bras pour l'accompagner vers la sortie, lui ont donné un coup au niveau des côtes, puis qu'elle a été projetée au sol par une surveillante, Mme A, devant la grille délimitant la zone parloir et l'entrée du bâtiment.
46. S'agissant de la manière dont les agents tenaient Mme X par les bras pour la raccompagner vers la sortie, les images vidéo disponibles montrent que Mme X avançait normalement, qu'elle ne faisait pas preuve d'inertie physique et que les surveillantes placées de chaque côté d'elle lui tenaient légèrement les bras. Ce geste pouvait se justifier par l'agitation de la réclamante en sortant de la cabine du parloir. En effet, elle faisait de grands gestes avec ses bras face aux surveillants, puis s'est effondrée contre un mur. Dès lors, le geste des agents pénitentiaires ne paraissait pas disproportionné.
47. A cet égard, le Défenseur des droits ne constate pas de manquement de la part des agents pénitentiaires.
48. Mme X dit avoir reçu un coup dans les côtes sur le côté droit, qu'elle attribue à Mme A qui lui tenait le bras droit. Mme A affirme ne lui avoir porté aucun coup et les enregistrements vidéo, qui ne couvrent pas l'intégralité du couloir emprunté par la réclamante et les surveillants, ne permettent pas de voir si un coup lui a été porté.
49. En présence de versions contradictoires et en l'absence d'élément objectif permettant d'établir la réalité des faits, le Défenseur des droits ne constate pas de manquement de la part de la surveillante.
50. Mme X dit enfin avoir été projetée au sol par Mme A hors de la zone des parloirs, délimitée par une grille. Cette action est visible sur deux enregistrements des caméras de l'établissement, qui permettent une analyse précise du geste.
51. Mme A ne conteste pas ce geste.

52. Elle a expliqué dans son compte-rendu professionnel, être intervenue car Mme B était « *menacée physiquement* ». Lors de son audition par les agents du Défenseur des droits, elle a expliqué que Mme X avait fait « *le geste de mettre sa main sur le cou de la gradée parloir [Mme B]* », précisant « *je devais intervenir car c'était dans mes fonctions* ». Mme A a ajouté que Mme X ne cessait d'insulter les surveillants. Elle a expliqué : « *je voulais seulement la faire sortir du parloir car les incidents qu'elle avait provoqués avaient retardé le parloir des autres familles de plus d'une heure. En effet, pendant les incidents, les familles côté détention étaient coincées dans les cabines et il fallait les faire sortir* ». Enfin, dans un rapport daté du 27 mars 2024, Mme A a de nouveau expliqué que « *[son] but premier était de faire sortir Mme X de la zone parloir famille* » et que « *Mme X a fait un geste de la main avec violence envers Mme B* ».
53. Cependant, selon les enregistrements vidéo des caméras de l'établissement, trois minutes se sont écoulées entre le moment où Mme X est sortie de la cabine du parloir et celui où elle a atteint la grille de sortie de la zone des parloirs. L'urgence de la faire sortir ne semble donc pas caractérisée.
54. De plus, douze surveillants se trouvaient autour de Mme X. Certes, elle a fait un geste pour se dégager de leur emprise et a lancé brusquement son bras vers Mme B. Pour autant, au regard du nombre de surveillants qui encadraient la réclamante, le risque qu'elle puisse mettre en danger les surveillants ne semblait pas caractérisé. D'ailleurs, aucun des surveillants pénitentiaires n'a réagi physiquement, à l'exception de Mme A qui a saisi brusquement Mme X par le bras.
55. Dans ces conditions, le Défenseur des droits considère que la nécessité d'intervenir physiquement auprès de Mme X pour l'éloigner des agents pénitentiaires et la faire sortir de la zone parloir n'est pas établie.
56. Les images issues des caméras de l'établissement montrent par ailleurs que le geste de Mme A était brusque et non maîtrisé. Mme A a attrapé Mme X de manière brutale puis a donné une impulsion qui a provoqué la chute de Mme X. Celle-ci est tombée de tout son poids au sol, atterrissant sur le dos. Cette chute a occasionné une fracture du poignet gauche de la réclamante, justifiant une incapacité temporaire de travail d'une durée de 30 jours.
57. Mme A a précisé, dans le cadre de son audition puis dans son rapport du 27 mars 2024, qu'elle n'avait pas eu l'intention d'être violente envers Mme X.
58. Or, l'intention de l'agent n'est pas un critère pour apprécier le respect de l'obligation de faire usage de la force de manière nécessaire et proportionnée.
59. De plus, en l'espèce, il ressort des enregistrements vidéo que lorsque Mme X était au sol, Mme A s'est dirigée vers elle mais que Mme B s'est interposée et l'a accompagnée dans le couloir afin qu'elle quitte les lieux. Interrogée sur ce point, Mme A a précisé que Mme X, une fois au sol, l'avait insultée et avait exigé de connaître son nom, ce qui ne saurait justifier l'attitude physique menaçante qu'elle a eue et tend à montrer que Mme A était alors fortement agacée.

60. En conséquence, la Défenseure des droits estime que l'usage de la force à l'égard de Mme X n'était pas nécessaire et que, de surcroît, Mme A a effectué un geste non réglementaire, brutal et non maîtrisé. Dès lors la Défenseure des droits considère que Mme A, en faisant un usage injustifié de la force à l'égard de Mme X, a manqué à l'obligation définie à l'article R. 122-6 du code précité.
61. A cet égard, la Défenseure des droits décide de saisir le garde des sceaux, ministre de la justice, afin qu'il engage une procédure disciplinaire à l'encontre de Mme A.
62. Elle recommande également la diffusion d'instructions précises auprès du personnel pénitentiaire sur la manière de gérer les incidents avec des visiteurs, rappelant notamment leurs obligations déontologiques à l'égard de ces personnes.

Sur l'obligation de rendre compte de l'incident

63. L'article R. 122-20 du code pénitentiaire dispose que « *tout personnel de l'administration pénitentiaire a le devoir de rendre compte à l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, sans omission ou dissimulation, de son action et de l'exécution des missions qu'il en a reçues, ou, le cas échéant, des raisons qui ont rendu leur exécution impossible* ».
64. En l'espèce, Mme A a rendu compte de cette intervention dans un compte-rendu professionnel rédigé le jour même. Elle a justifié avoir fait usage de la force en expliquant que la réclamante a « *attrapé le cou* » de Mme B. Elle a ensuite expliqué que la réclamante « *s'est laissée tomber* ».
65. Mme B a rendu compte de ces faits dans des termes identiques, rapportant que Mme X l'avait « *attrapé au niveau du cou* » et qu'elle s'était « *laissée tomber au sol* ».
66. Or, les enregistrements vidéos de l'établissement permettent de constater que les faits ne se sont pas déroulés de cette manière. Si Mme X a fait un geste de la main vers le cou de Mme B, elle ne lui a pas attrapé le cou. D'ailleurs, aucun des autres surveillants présents n'a rapporté que Mme X avait attrapé le cou de Mme B. Dans son compte-rendu professionnel, le capitaine C a ainsi indiqué que la réclamante avait touché Mme B « *au niveau du col* ».
67. Les images vidéo montrent également que Mme X ne s'est pas laissée volontairement tomber au sol, mais a chuté après avoir été repoussée avec force par Mme A.
68. Ainsi, il apparaît que les écrits de Mme A et Mme B ne correspondent pas à la réalité des faits tels qu'ils se sont déroulés et qui sont visibles sur les enregistrements vidéo.
69. En conséquence, la Défenseure des droits considère que Mme A et Mme B, en rendant compte de l'incident de manière inexacte, ont manqué à l'obligation définie à l'article R. 122-20 du code précité et elle recommande un rappel formel de cette obligation aux deux agentes.